



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un entrepôt de
stockage à Geispolsheim et Entzheim (67)
porté par SNC LIDL**

n°MRAe 2023APGE82

Nom du pétitionnaire	SNC LIDL
Commune	Geispolsheim et Entzheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'extension d'un entrepôt de stockage
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	Saisine le 09/06/2023 sur dossier incomplet réception des compléments le 26/06/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur les communes de Geispolsheim et Entzheim (67) porté par SNC LIDL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a reçue une saisine accompagnée d'un dossier incomplet le 9 juin 2023. Le pétitionnaire a fourni, en date du 26 juin 2023, les éléments complémentaires demandés par les services de l'État en avril 2023. Sur la base de ces compléments, la saisine a été déclarée recevable et complète le 26 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 août 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Georges Tempez, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SNC LIDL, spécialisée dans le secteur d'activité de la distribution de produits de grande consommation, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une extension d'environ 24 000 m² de surface de plancher principalement sur un seul niveau de son entrepôt de stockage d'une surface actuelle non précisée par le pétitionnaire que l'Ae évalue à environ 53 000 m². Le terrain se situe sur les communes de Geispolsheim et Entzheim, à quelques kilomètres à l'ouest de Strasbourg. La superficie actuelle du site LIDL est d'environ 15 ha. Elle sera augmentée d'environ 9,8 ha.

Le projet d'extension, soumis à la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), affecte 1,75 ha de zone humide. Il relève à ce titre de l'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. relative aux Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la préservation des zones humides ;
- la biodiversité ;
- les risques (Cf. paragraphe 4 de l'avis détaillé relatif à l'étude de dangers).

Si la localisation du projet sur le terrain présenté ressort d'une logique fonctionnelle en raison de la présence sur ce même terrain d'un entrepôt existant, le dossier ne présente pas, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement², de variantes à une extension en surface sur un seul niveau, consommatrice de foncier et générant une artificialisation et une imperméabilisation supplémentaires de la parcelle.

En dehors de la zone humide impactée, les enjeux environnementaux du site sur lequel sont déjà présentes de nombreuses activités économiques et commerciales semblent limités. Toutefois, l'Ae ne peut pas accepter que le dossier ne présente pas un état initial de l'environnement « faune - flore » *a priori* existant mais non joint, alors qu'une dérogation espèces protégées avait précédemment été délivrée par arrêtés préfectoraux des 17 janvier et 17 février 2022. L'Ae rappelle que cet état initial est obligatoire et indispensable en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Concernant l'analyse du pétitionnaire relative à l'étude de dangers, l'Ae a constaté l'avis défavorable du SDIS 67 et des insuffisances sur les scénarios pris en compte et les mesures qui en résultent³.

L'Ae recommande ainsi au préfet du département du Bas-Rhin de ne pas lancer l'enquête publique tant que le dossier n'aura pas été complété par les éléments permettant de répondre aux mesures suivantes :

- ***la présentation d'un état initial de l'environnement récent (datant de moins de 5 ans) ;***
- ***la reprise de l'étude de dangers selon les recommandations formulées par l'Ae et par le SDIS 67.***

² **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

³ Absence de précisions quant aux caractéristiques des produits stockés et des dispositions organisationnelles de stockage, flux thermiques en cas d'incendie incompatibles avec la circulation et le stationnement des véhicules de secours, non évaluation du risque d'explosion dans les locaux de charge des accumulateurs et du risque de projection concernant les aérosols, absence de scénario d'incendie généralisé du nouvel entrepôt couplé à un incendie de l'entrepôt existant, absence de démonstration du bon dimensionnement de la défense incendie et du stockage des eaux d'extinction en cas d'événements longs, absence d'analyse des conséquences de la propagation d'un panache de fumées et des moyens de prévention en amont de ce dernier.

De plus, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire pour la reprise de son dossier de :

- **ajouter au dossier l'examen de toutes les solutions d'extension y compris celle d'une extension hors zone humide, celle d'un bâtiment à plusieurs niveaux ainsi que celle d'une surélévation du bâtiment actuel ;**
- **établir un bilan global des émissions de GES sur la base d'une analyse du cycle de vie (construction, exploitation, démantèlement) comprenant l'incidence du trafic routier de Poids Lourds et des trajets du personnel supplémentaire, prenant en compte les nouvelles consommations énergétiques et les économies d'émissions liées au futur bâtiment (panneaux photovoltaïques) et la disparition de surfaces agricoles constituant un puits de carbone, et présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales ;**
- **prendre en compte l'ensemble des recommandations liées à l'étude de dangers figurant dans l'avis détaillé et notamment appliquer les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 67 en vue de l'obtention de son avis favorable.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société SNC LIDL, spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une extension de son entrepôt de stockage sur le terrain situé sur les communes de Geispolsheim et Entzheim, à quelques km à l'ouest de Strasbourg. Les 2 communes font partie de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

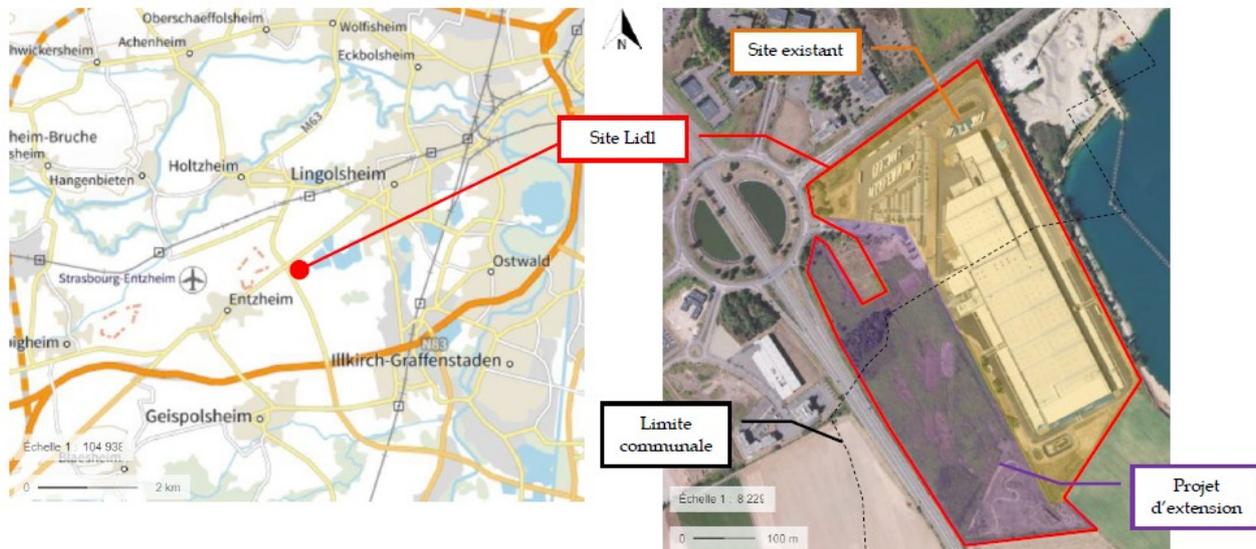


Figure 1 – Localisation du projet

Le dossier indique un usage agricole de la partie sud des terrains mais ne mentionne rien pour le reste de la parcelle.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'usage actuel de la totalité des terrains réservés à l'extension.

Le projet d'extension, soumis à la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a d'abord fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée en août 2020 et d'une décision de non soumission à étude d'impact en date du 27 novembre 2020.

Il est apparu ensuite que le projet affectait 1,75 ha de zone humide. Une enquête a été menée par la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin et l'Office français de la biodiversité (OFB), établissant que le projet relevait en réalité de l'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0, relative aux Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Le pétitionnaire a donc déposé, le 11 octobre 2022, un nouveau dossier avec une nouvelle demande d'examen au cas par cas. Au regard de la sensibilité environnementale de la parcelle sur laquelle sera réalisée l'extension (zone humide, zone inondable, présence d'espèces protégées), cette demande a donné suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 9 décembre 2022 (décision du préfet du département du Bas-Rhin jointe au dossier du pétitionnaire). Le dossier pour lequel l'Ae a été saisie le 26 juin 2023 est ainsi le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant l'étude d'impact demandée.

L'Ae s'étonne que le permis de construire du bâtiment ait déjà été accordé (permis conjoint des maires de Entzheim et de Geispolsheim en date du 4 mars 2021) avant l'établissement de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées. L'Ae signale que la procédure administrative liée à la délivrance du permis de construire est normalement liée à l'aboutissement de la procédure d'évaluation environnementale. Ainsi, pour

émettre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale qui lui est présentée, l'Ae a considéré le dossier sans prendre en compte les autorisations déjà accordées.

Par ailleurs, le projet est situé :

- en bordure de la zone de protection du Hamster commun – dit « Grand Hamster » – située de l'autre côté de la RD 400 à l'ouest du site : l'Ae constate que cette infrastructure constitue de fait un obstacle majeur à l'implantation du Grand Hamster sur le site du projet ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage de Lingolsheim situé à l'est du site et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 : l'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il lui appartient de s'assurer du respect des prescriptions de cet arrêté ;
- dans une zone d'inondation par débordement de cours d'eau de code bleu clair hachurée (aléa faible), du nouveau Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'EMS : la compensation hydraulique des volumes soustraits par le projet à l'épandage d'une crue est réalisée sous la forme d'un décaissement de 0,8 m sur une surface de 2 650 m², soit un volume de 2 303 m³. Le bassin de compensation hydraulique (Cf. figure n°2 du présent avis) n'aura pas vocation à accueillir les eaux pluviales de ruissellement du site et sera ainsi réservé à cette seule compensation.

La superficie totale du site LIDL est de 150 697 m² (environ 15 ha). L'emprise de la parcelle LIDL sera augmentée avec le projet de 98 249 m² (environ 9,8 ha⁴) pour porter sa surface totale à 248 946 m² (environ 24,8 ha).

L'Ae note que 7,3 ha de l'emprise complémentaire sont acquis par la société LIDL à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). L'acte de vente figure en annexe au dossier. L'origine des 2,5 ha⁵ restants n'est pas indiquée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer l'origine de tous les terrains permettant d'atteindre la surface totale de 248 946 m².

L'entrepôt actuel d'une surface non précisée par le pétitionnaire que l'Ae évalue à environ 53 000 m², qui dessert actuellement 75 magasins, est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 03/08/2006 et du 08/04/2016 et se compose de :

- 13 cellules de stockage ;
- un pool palettes ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques : chaufferie, local ammoniac, local de charge, local TGBT⁶, local sprinklage⁷, locaux de maintenance.

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un nouvel entrepôt de 24 012 m² de surface de plancher et 22 000 m² d'emprise au sol, composé de 4 cellules de stockage. Ce projet s'accompagne de :

- l'agrandissement de la guérite de contrôle des accès au site ;
- la création d'un nouveau parking de 150 places pour les employés ;
- l'aménagement d'espaces verts écologiques et de zones humides ;
- l'intégration d'un stockage dédié aux solides inflammables dans la cellule 1 de l'extension.

LIDL projette également le réaménagement intérieur de la cellule 6⁸ de l'entrepôt existant. Les modifications du site sont localisées sur la figure 2 du présent avis.

4 98 249 m² d'augmentation calculée par l'Ae sur la base des données de la note de présentation du projet. Le dossier indique plusieurs fois par erreur une augmentation de 93 000 m².

5 2,5 ha = 9,8 ha (98 249 m²) – 7,3 ha acquis à l'Eurométropole de Strasbourg.

6 TGBT : tableau général basse tension.

7 Le sprinklage est un circuit d'eau plafonnier pour la défense incendie qui se déclenche automatiquement sous détection d'une température réglée à l'avance.

8 La cellule 6 est actuellement découpée en deux parties : une chambre chocolat et un stockage rack (sur étagères). Le réaménagement de cette cellule consiste à créer une nouvelle partie chocolat à température dirigée et une seconde partie fruits et légumes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude des impacts avec ceux de la production de froid mise en place par le réaménagement de la cellule 6.

Le projet d'extension comprend :

- 4 cellules de stockage : 2 cellules « No Food » (sans aliments) et 2 cellules surgelées négatives ;
- 10 portes de quai par cellules ;
- des locaux techniques :
 - un local de charge classé 2925 au titre de la nomenclature des ICPE (atelier de charge d'accumulateurs électriques) ;
 - un local transformateur ;
 - un local TGBT ;
 - un local sprinklage ;
 - un local entretien ;
 - un local chaufferie et AEP⁹ : le chauffage des locaux sera assuré par une solution de récupération de chaleur, sans autre précision sur cette dernière. Aucune nouvelle chaudière au gaz naturel ne sera installée. **L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'origine de la source de chaleur récupérée pour le chauffage des locaux ;**
- des locaux sociaux.



Figure 2 – modifications du site LIDL (l'extension est en violet) et zoom sur le bassin de compensation hydraulique

9 Alimentation en eau potable.

Les marchandises stockées dans l'extension seront de même nature que celles stockées dans le bâtiment existant : produits habituels proposés à la vente dans les supermarchés de la marque.

Le nouvel entrepôt sera par ailleurs équipé en toiture d'une installation de capteurs photovoltaïques. Les caractéristiques techniques de l'installation ne sont pas indiquées dans le dossier.

La surface de panneaux indiquée dans l'acte de vente des terrains est de 7 000 m², respectant ainsi l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation¹⁰ qui impose, dans le cas d'une installation de panneaux photovoltaïques, une surface de panneaux au moins égale à 30 % de la surface de la toiture.

L'Ae note favorablement la décision du pétitionnaire d'équiper également le bâtiment existant de panneaux photovoltaïques sur une surface de 14 900 m².

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques techniques de l'installation photovoltaïque en toiture : nombre de capteurs photovoltaïques, puissance de l'installation en MW crête¹¹, production totale estimée en GWh/an. Elle recommande également de recouvrir le parking VL de ces mêmes capteurs.

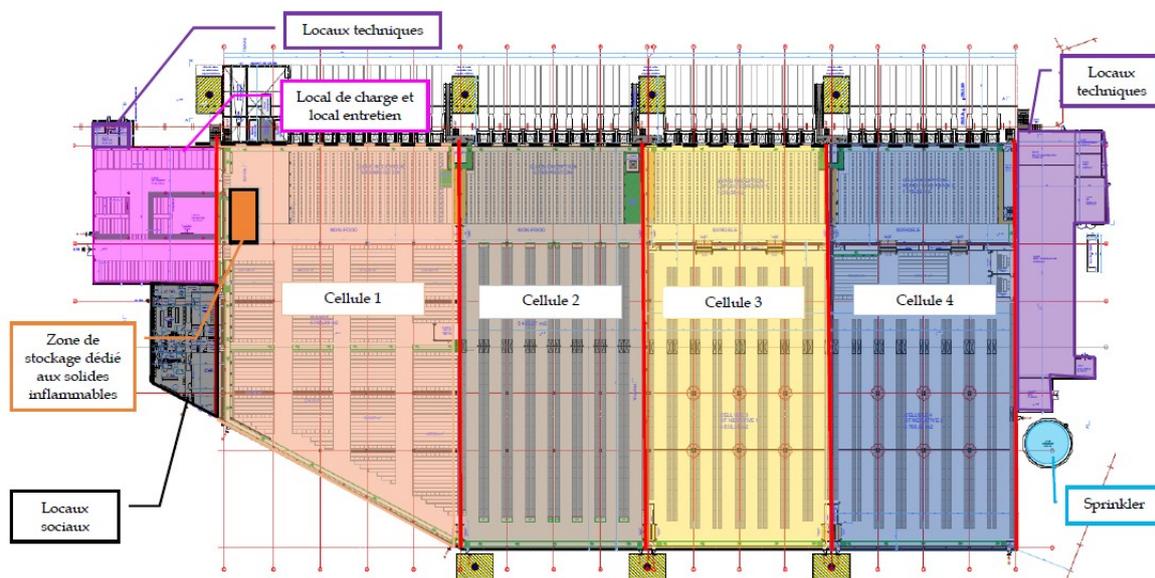


Figure 3 – plan du bâtiment en extension

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier comporte une analyse très sommaire de la cohérence du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et notamment de son annexe le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cette analyse indique, sans le démontrer, que le projet respecte les règles n°8 et 9 du SRADDET portant respectivement sur la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, et sur la préservation des zones humides.

¹⁰ Extrait de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation :

« III.-Les obligations résultant du premier alinéa du I du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées, définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie. Cette proportion est au moins de 30 % à compter du 1er juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1er juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027 ».

¹¹ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

L'Ae rappelle que les mesures de compensation relatives aux zones humides ne sont jamais totalement efficaces et que seul leur évitement permettrait leur réelle préservation (cf chapitres 2.2. et 3.1.2. du présent avis).

Si le dossier indique par ailleurs que le projet se trouve en zone Uxb1 et A1 sur la commune d'Entzheim et en zone 1AUXb1 sur la commune de Geispolsheim, inscrites dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EMS, et si celles-ci autorisent *a priori* ce type d'installation, il ne comporte pas d'analyse de la conformité du projet avec le PLUi. Il ne comporte pas non plus l'analyse de la cohérence du projet avec :

- le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022.

L'Ae recommande de démontrer la conformité du projet avec le PLUi de l'EMS et de vérifier sa cohérence avec les documents supérieurs mentionnés ci-dessus, notamment avec le SRADDET qui constitue le schéma régional de référence concernant l'aménagement du territoire et même s'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, notamment avec ses règles n° 8 et n° 9, avec le SDAGE et avec le SCoTERS.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet, application du principe d'évitement, et limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols

Le pétitionnaire indique dans le dossier la nécessité fonctionnelle de construire l'extension à côté de l'entrepôt existant.

Cependant, l'Ae considère, dans le cadre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹², que le pétitionnaire aurait dû examiner des alternatives à la solution retenue comme celles :

- d'une localisation sur un autre site : réutilisation d'entrepôt(s) en déshérence, etc. ;
- de diverses solutions d'aménagement au sein du site actuel : surélévation du bâtiment existant, optimisation des volumes du bâtiment existant pour stocker plus dans la même surface au sol, réalisation du nouvel entrepôt sur plusieurs niveaux au lieu d'un seul ;
- d'un aménagement hors zone humide.

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter cette étude par comparaison des alternatives après analyse multi-critères, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande d'ajouter au dossier l'examen des alternatives précitées, afin de réduire la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols, par ailleurs inscrites au SRADDET Grand Est dans ses règles n°17 (Optimiser le foncier mobilisable) et n°25 (limiter l'imperméabilisation des sols).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'un point de vue général, le dossier présenté est très sommaire et notamment dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet (Cf. chapitre 3.1.2. ci-après), dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (Cf. chapitre 3.1.4. ci-après) et dans la présentation des impacts du projet sur l'environnement.

L'Ae constate de plus que toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (hormis la compensation des zones humides) indiquées dans le dossier sont des mesures de gestion courante (de la circulation routière, du risque de pollution, des émissions de GES, etc.)

¹² Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

qui ne relèvent pas d'une application véritable de la démarche ERC inscrite à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- les zones humides ;
- la biodiversité ;
- les risques (Cf. paragraphe 4 de l'avis détaillé relatif à l'étude de dangers).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols

Ce point est traité dans le cadre de la présentation des solutions alternatives évoquée au paragraphe 2.2. précédent.

3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

Le dossier ne précise rien sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par le projet. Il ne présente pas de bilan global des GES du projet incluant : le trafic routier des approvisionnements, des livraisons dans toute la région Grand Est, les trajets du personnel supplémentaire et les émissions liées à la construction-exploitation-démantèlement du nouveau bâtiment dans une logique d'analyse du cycle de vie, la perte de stockage carbone liée à la suppression d'espaces agricoles...

L'étude de trafic mentionne pourtant :

- 40 à 70 Poids Lourds (PL) supplémentaires par jour ;
- 30 salariés supplémentaires dont 28 sont estimés venir en voiture dans l'étude de trafic.

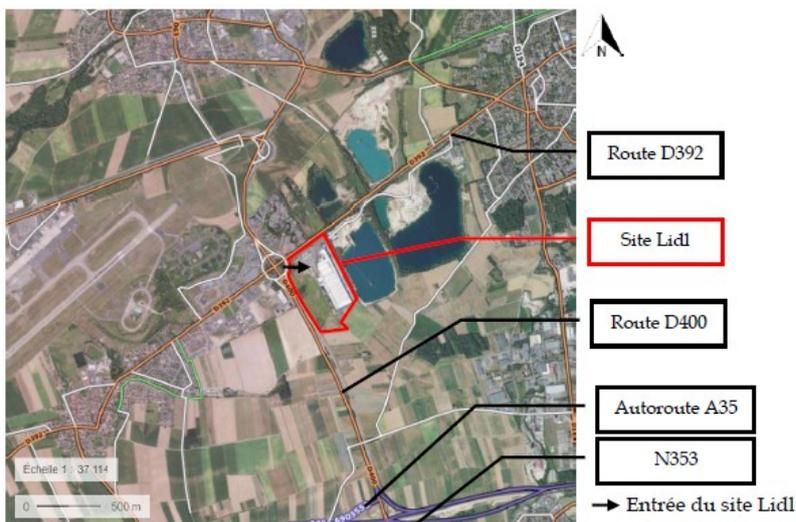


Figure 4 – accès au site

L'étude de trafic indique que LIDL s'est déjà rapproché de la collectivité pour échanger sur le potentiel d'une navette entre certains pôles de transports en commun (gare d'Entzheim, tramway à Lingolsheim) et le site, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins des salariés. La concrétisation de cette idée, que l'Ae salue, n'est toutefois pas mentionnée dans le dossier.

De plus, le dossier ne prend pas en compte les émissions dues aux consommations supplémentaires engendrées pour le chauffage du bâtiment d'extension, ni les économies en GES permises grâce à la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'Ae recommande d'établir un bilan global des émissions de GES comprenant :

- l'incidence du trafic de PL et des trajets du personnel supplémentaires ;
- les émissions dues à la construction-exploitation-démantèlement du bâtiment et aux consommations d'énergie, dans une logique d'analyse du cycle de vie ;
- les émissions dues à la perte de surfaces agricoles constituant un puits de carbone ;
- les émissions de GES a priori économisées du fait des panneaux photovoltaïques en toiture.

L'Ae recommande de plus de présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴.

3.1.3. Les zones humides

Le projet est situé partiellement en zone humide identifiée après 3 expertises de terrain : une première expertise Ecolor de juillet 2021, une deuxième demandée ultérieurement par la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin, et une troisième établie en janvier 2023 à partir de sondages complémentaires demandés également par la DDT. La surface totale de zone humide impactée par le projet (bâtiment ou aménagements) a été évaluée dans le dossier à environ 1,75 ha. Cette surface étant détruite, le pétitionnaire propose des mesures de compensation. Un coefficient surfacique de compensation minimum de 2 est proposé dans le dossier. Les zones de compensation sont situées comme indiqué sur la figure 5 ci-après.

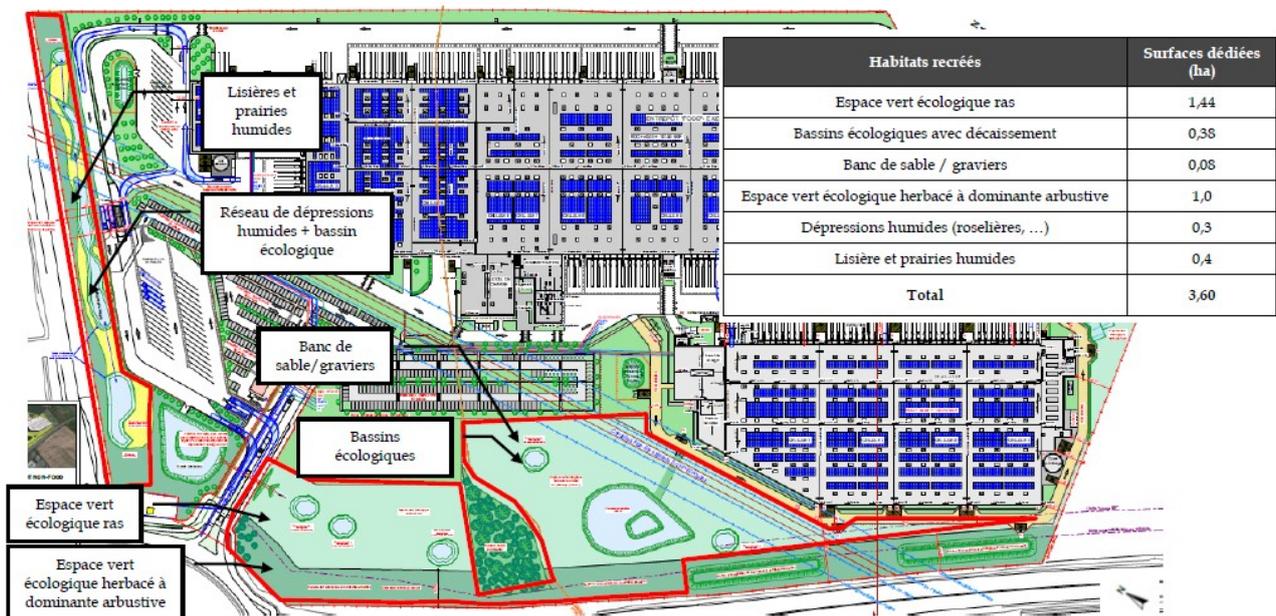


Figure 5 – Situation des zones de compensation (périmètre en rouge) de destruction des zones humides et tableau des surfaces de compensation

13 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

14 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le principe de compensation de la destruction de ces zones humides repose sur :

- la recréation de plans d'eau et d'habitats humides en synergie avec les mesures compensatoires déjà prévues pour les Crapauds vert et calamite ;
- la création de zone humide, type roselière, jonchaie et cariçaie dans le corridor écologique nord-ouest du site LIDL, avec des prairies humides dont le risque d'échec peut être amenuisé par la technique de transfert de sol permettant d'apporter des conditions physico-chimiques favorables et une banque de graines ;
- la préservation pérenne de zones humides existantes (bassin écologique au nord du site) pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires : mesure d'accompagnement.

Le détail de la mise en œuvre de ces mesures dont les principales sont rappelées ci-dessous est donné précisément dans le dossier¹⁵ :

- transfert des horizons de ces sols devenus humides vers la zone de compensation ;
- création de dépressions inondables ;
- apport d'argiles dans les zones de compensation ;
- profil de la première mare permettant d'alimenter les autres mares proches par débordement.

L'Ae, comme l'annexe « zones humides » du dossier, rappelle cependant que les mesures de compensation relatives aux zones humides ne sont jamais totalement efficaces et que seul leur évitement permettrait leur préservation. Elle constate de plus que pour ce projet, la compensation de la zone humide est totalement anthropique et morcelée, et que l'équivalence fonctionnelle à la zone humide d'origine n'est pas du tout démontrée ni garantie.

L'Ae recommande à nouveau d'éviter les zones humides et d'examiner la possibilité de réaliser l'extension sur la partie de terrain non humide de la parcelle (Cf. paragraphe 2.2 ci-avant sur l'étude des alternatives), ou a minima de démontrer pourquoi la réalisation de l'extension hors zone humide n'est pas possible .

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur la pérennisation des zones de compensation à long terme en cas de nouvelle extension ou de cessation d'activités.

L'Ae recommande au pétitionnaire en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg et le préfet d'étudier la meilleure façon de protéger de façon pérenne, dans le PLUi ou l'autorisation environnementale, les espaces verts et les zones de compensation du projet.

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi floristique et pédologique pour l'ensemble des milieux tous les 5 ans jusqu'à n+15, puis, seulement pour la strate arborée, un suivi de n+15 à n+30. L'Ae estime que ce suivi devrait être étendu à tous les milieux à partir de n+15.

L'Ae recommande un suivi de tous les milieux a minima de n+15 à n+30 et, idéalement, un suivi n+20, n+25 et n+30.

3.1.4. La biodiversité

Le dossier comporte, en annexe, deux arrêtés préfectoraux relatifs à la possibilité de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre de l'extension des installations du pétitionnaire :

- arrêté n° du 17 janvier 2022 concernant le Crapaud calamite, le Lézard des murailles et le Lézard des souches ;
- arrêté n° du 17 février 2022 concernant le Crapaud vert.

Le dossier indique qu'une étude « espèces protégées » a été réalisée entre avril et octobre 2021 par le bureau d'étude Ecolor et que cette étude est jointe en annexe n°9 au dossier.

Or cette étude n'est pas jointe au dossier remis à l'Ae.

¹⁵ Cf annexe n°9 de l'étude d'impact.

Pour l'Ae, le dossier ne comporte donc aucun diagnostic faune – flore, aucun inventaire naturaliste ni même aucun résultat d'une quelconque recherche bibliographique, que ce soit sur les espèces protégées ou sur les espèces plus courantes.



Figure 6 – Lézard des souches

Cette insuffisance majeure nuit à la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire et ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude de terrain « zones humides » jointe en annexe au dossier donne des indications sur la flore et sur les habitats du site uniquement. L'Ae constate donc qu'il n'y a pas d'inventaire pour la faune. Celui-ci semble cependant exister puisque, *a priori*, les arrêtés préfectoraux de 2022, n'ont pas pu être pris sans ces inventaires. Il semble que l'état initial de l'environnement soit également inexistant concernant la faune ordinaire.

L'Ae recommande au préfet du département du Bas-Rhin de ne pas lancer l'enquête publique tant que le dossier n'aura pas été complété par un état initial de l'environnement récent (datant de moins de 5 ans).

Le dossier indique qu'une dépression inondable a été créée dans le cadre de la compensation des impacts de l'implantation de LIDL en 2017¹⁶, pour favoriser la reproduction des deux espèces de crapauds pionniers. Il indique également que les suivis réalisés par la suite de cette mare inondable ont montré de très bons résultats faunistiques avec des émergences régulières de nombreux juvéniles. Cependant, la localisation et la dimension de cette dépression ne sont pas indiqués dans le dossier.

3.1.5. Autres enjeux

Raccordement existant du projet au réseau routier

Le dossier indique une augmentation moyenne du trafic de 70 véhicules / jour. Il mentionne que la situation future n'est pas très différente de l'actuelle et reste fluide sur le carrefour giratoire dénivelé (Cf. figure 4 du présent avis – angle nord-ouest du site LIDL).

L'Ae admet la validité de cette conclusion, le trafic lié à l'activité LIDL étant surtout concentré sur l'heure de pointe du matin, où les trafics actuels sont nettement plus faibles qu'à l'heure de pointe du soir (de -30 à -40 %).

Intégration paysagère

Le projet est situé dans un site d'activités comprenant déjà d'autres bâtiments industriels du même type. Cependant, l'analyse paysagère du dossier ne propose pas de photomontages du projet vu depuis les habitations les plus proches (RD 392 en sortie de Entzheim).

L'Ae recommande de compléter le volet paysage du dossier par des photomontages du projet vu depuis la RD 392 en sortie d'Entzheim. Elle recommande, en cas d'impact notable, la mise en place d'un écran végétal sur le merlon afin de préserver les zones habitées ou pour limiter les covisibilités et intervisibilités avec des sites particuliers.

¹⁶ L'historique du dossier ne permet pas de comprendre si ces travaux de 2017 concernent l'implantation initiale de LIDL ou une 1ère extension.

Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du parking des employés seront infiltrées dans le sol à l'aide de dispositifs d'infiltration comme des noues ou des jardins de pluie.

Les eaux pluviales de voiries issues des voies de circulation des poids-lourds et des quais de l'extension, susceptibles d'être polluées, seront récupérées par des réseaux de collecte séparément des eaux de toiture et des eaux de la voie engin à l'Ouest. Elles transiteront dans le bassin de tamponnement existant, sans que leur traitement ne soit précisé, avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales du site existant.

Les eaux pluviales de toiture et de la voie engin (voie pompier) à l'Ouest sont considérées propres. Elles seront collectées séparément des eaux pluviales de voiries afin d'être infiltrées à la parcelle à l'aide de deux ouvrages d'infiltration (Cf. figure 7 ci-après).

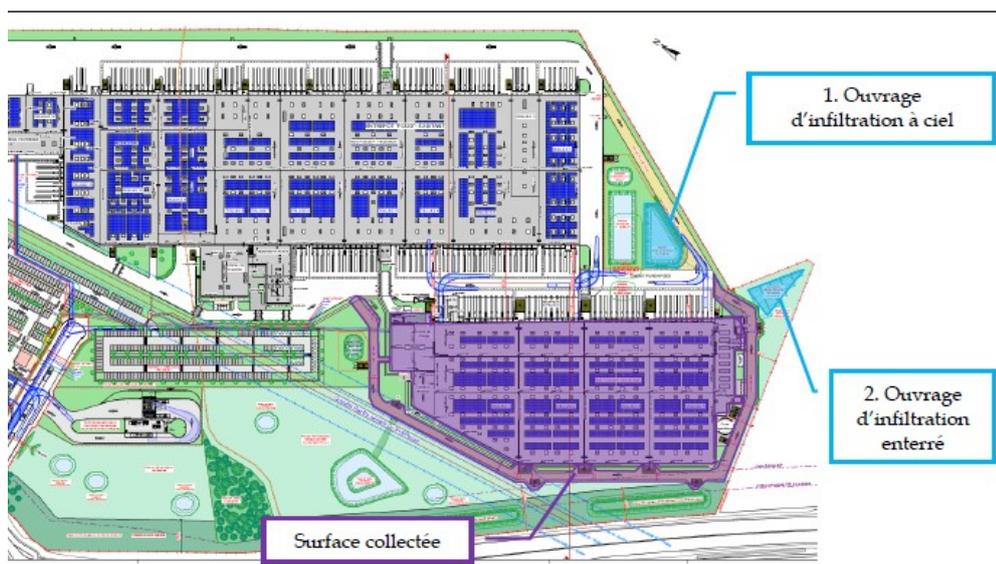


Figure 7 – ouvrages d'infiltration des eaux pluviales de toiture

L'Ae s'est interrogée sur la capacité du sol à infiltrer des volumes d'eau importants compte tenu de la superficie totale imperméabilisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser le mode de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées ;**
- **préciser l'aptitude du sol à infiltrer les eaux pluviales recueillies, s'assurer du respect de la doctrine régionale¹⁷ de gestion des eaux pluviales de la DREAL Grand Est et, le cas échéant, de proposer des solutions alternatives à l'infiltration.**

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Le site n'est actuellement pas en statut Seveso et ne le devient pas par l'extension projetée.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la possibilité d'entreposage de produits dangereux tels des aérosols sous pression ou des produits particulièrement inflammables (alcools de bouche). Elle regrette l'absence de précisions quant aux caractéristiques des produits stockés et des dispositions organisationnelles de stockage (Cf. paragraphe 4.2 ci-après). Ces caractéristiques sont de nature à définir des mesures spécifiques que l'Ae ne peut pas vérifier compte tenu de leur non indication.

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir la liste et les quantités précises des produits qui seront entreposés pour en déduire les mesures réglementaires de sécurité à mettre en œuvre.

¹⁷ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=note+de+doctrine>

4.1. Préalable portant sur l'avis du service d'incendie et de secours (SDIS)

L'Ae note tout d'abord que le dossier a fait l'objet d'un **avis défavorable du Service d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin** pour la partie du projet relative à l'accessibilité du bâtiment, soumise à des flux thermiques en cas d'incendie incompatibles avec la circulation et le stationnement des véhicules de secours.

La prise en compte des prescriptions du SDIS et l'obtention de son avis favorable est, selon l'Ae, indispensable.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'appliquer les prescriptions du SDIS 67 relatives à une diminution de l'exposition des voies engins à des flux thermiques trop importants et obtenir de ce service un avis favorable.

4.2. Étude de dangers

Le dossier indique que l'analyse du retour d'expérience en accidentologie pour des activités similaires à celles de LIDL montre que le principal risque est l'incendie.

L'étude de dangers du dossier indique en préalable la méthodologie de réalisation de l'analyse des dangers. Cette méthodologie consiste dans un premier temps à effectuer une analyse préliminaire des risques (APR) puis une analyse détaillée des risques (ADR) si l'APR met en évidence un risque d'accident majeur ayant des effets à l'extérieur du site LIDL.

L'étude de dangers n'a pas identifié de risque d'accident majeur devant conduire à une analyse détaillée des risques.

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur les 6 points suivants :

1. les locaux de charge d'accumulateurs électriques ;
2. l'entreposage de produits aux propriétés dangereuses spécifiques dont les aérosols et les liquides et solides inflammables ;
3. le scénario d'incendie généralisé ;
4. la suffisance de la ressource en eau en matière de défense incendie et du dimensionnement du stockage des eaux d'extinction ;
5. la propagation d'un panache de fumées ;
6. la présence sur le site d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

1. Concernant les locaux de charge d'accumulateurs :

Le projet aura une incidence sur les locaux de charge d'accumulateurs électriques du bâtiment actuel dans lesquels pourrait exister un risque d'explosion lié à la formation d'hydrogène dans ces locaux. La puissance autorisée par arrêté préfectoral passera en effet de 200 kW à 490 kW. Cette modification aurait dû être prise en compte dans l'étude de dangers mais ce risque d'explosion n'est pas mentionné et le dossier n'indique pas si les zones d'effet affectent l'extension.

L'Ae recommande de justifier dans le dossier l'absence de risque d'explosion lié aux locaux de charge d'accumulateurs électriques.

2. Concernant les aérosols :

L'Ae s'est interrogée sur les mesures mises en place pour prévenir et contenir un incendie affectant ces zones de stockage en raison du risque de projection de contenants vers les éléments de toiture et propagation de l'incendie à la toiture, du risque de projection de contenants sur les dispositifs de sprinklage et détérioration du système de lutte contre l'incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures mises en place pour prévenir et contenir un incendie affectant les zones de stockage des aérosols, en raison du risque de projection des contenants.

3. Concernant le risque d'incendie généralisé :

L'Ae s'est interrogée sur le scénario potentiel d'incendie généralisé du nouvel entrepôt couplé à un incendie de l'entrepôt existant.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier le scénario d'incendie généralisé, d'en déduire les zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression et les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser ce risque :

- **mesures de prévention et de protection (mitigation) ;**
- **organisation et technique de préparation à la gestion de crise (plan d'opération interne – POI, synergie avec les installations voisines, exercices de gestion de crise...)** ;
- **le caractère suffisant de la ressource en eau pour l'extinction d'un incendie (Cf paragraphe ci-après) : les besoins en extinction d'incendie des grands entrepôts sont souvent considérés comme honorés par les capacités des prélèvements et réseaux AEP des collectivités alors qu'ils peuvent en réalité épuiser la ressource en eau dans un délai relativement court. Ceci peut poser problème en cas d'incendie avec toutes les conséquences sur la santé humaine si l'extinction n'est pas rapide (poursuite des conséquences dangereuses de l'incendie pour l'environnement et la population, privation d'eau potable pour la population) ;**
- **le bon dimensionnement d'un stockage sécurisé des eaux d'extinction potentiellement polluées dans l'attente de leur analyse (Cf. paragraphe ci-après) ;**
- **les mesures qui permettraient de maîtriser l'urbanisation (porter à connaissance des maires...).**

4. Concernant la suffisance de la ressource en eau en matière de défense incendie et du dimensionnement du stockage des eaux d'extinction :

La défense incendie est assurée sur le site par 8 poteaux incendie et 2 bassins de 200 m³ chacun sur la partie existante et 6 poteaux incendie et un bassin de 200 m³ sur la zone d'extension. En cas d'incendie, les eaux seront collectées et stockées sur le site.

L'avis du SDIS sur la défense extérieure contre l'incendie comporte des prescriptions que le pétitionnaire devra respecter concernant notamment la prise en compte des panneaux photovoltaïques en toiture et la capacité des points d'eau d'incendie (capacité nominale demandée par le SDIS).

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la suffisance des réserves en eau en cas d'évènement de durée supérieure à 2 heures. Elle s'est par ailleurs interrogée sur le dimensionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie pour un évènement long.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la capacité de la ressource à alimenter les secours pendant toute la durée d'un incendie sans incidence pour les autres usagers de cette ressource et de s'assurer du bon dimensionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction.

5. Concernant la propagation d'un panache de fumées :

Le projet étant situé à environ 70 m de la route départementale RD 400, reliée à l'autoroute A35, l'Ae estime également que la dissipation des fumées d'incendie peut être une source de risque supplémentaire pour la circulation routière, comme l'atteste la figure 8 ci-après (dans laquelle « S » est la distance de visibilité et « m » l'opacité des fumées).



Figure 8 – représentation des fumées du panache d'incendie de la cellule n°2 du bâtiment

Le dossier conclut par ailleurs à l'absence d'effet sur la circulation aérienne. L'Ae s'est toutefois interrogée sur le sens de dispersion du nuage de fumées, les vents dominants n'étant pas orientés selon cet axe.

D'un point de vue plus général, l'Ae regrette que la dispersion atmosphérique des fumées n'ait pas été analysée au regard des retombées particulaires et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires et d'impact sur les activités, et sans préciser les modalités de gestion à mettre en oeuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion ;**
- **s'assurer de l'absence de risque pour la circulation aérienne pour toutes les directions de vent et prendre l'attache des services de l'aviation civile pour obtenir leur avis.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁸ ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

6. Concernant la présence sur le site d'une canalisation de transport de matières dangereuses :

Le terrain du projet est traversé par une canalisation de transport de matières dangereuses. Un plan des servitudes d'utilité publique recense en effet la présence de 2 oléoducs. L'emprise au sol des constructions respecte le plan de ces servitudes.

L'Ae recommande cependant au pétitionnaire de prendre l'attache du transporteur pour les mesures de prévention des risques en particulier pendant la phase chantier.

¹⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, ***l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son résumé non technique de l'étude de dangers.***

METZ, le 3 août 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

